|  | **Congé sans solde et partiel sans solde pour enseigner**  **(12.02 DL, 26 DN)** | **Congé sans solde et partiel sans solde pour études**  **(12.03 DL, 26 DN)** | **Congé sans solde pour motifs personnels de moins de 30 jours**  **(12.07 DL)** | **Congé sans solde pour motifs personnels de 30 jours et plus**  **(12.08 DL)** | **Congé partiel sans solde (12.10 DL) et**  **\*Congé partiel sans solde par échange de postes (12.09 DL)** | **Congé sans solde pour aide communautaire ou humanitaire à l’étranger (12.12 DL)** | **Congé sans solde pour mariage ou union civile**  **(12.11 DL)** | **Congé annuel**  **(11 DL, 23 DN)** | **Congé pour décès (24 DN)** | **Régime de congé à traitement différé**  **(27 DN)** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Prérequis** | Avoir complété un (1) an de service  Doit enseigner à temps complet  La nature de l’enseignement doit être spécifiquement orientée vers le secteur de la santé et des services sociaux  \*Congé partiel :  Doit enseigner à temps partiel après entente avec sa personne supérieure immédiate quant au nombre de jours (prestation de travail minimale de deux (2) jours par semaine) | Avoir complété un (1) an de service  Études en lien avec l’un des titres d’emploi prévus à la nomenclature des titres d’emploi  \*Congé partiel :  Doit étudier à temps partiel après entente avec sa personne supérieure immédiate quant au nombre de jours (prestation de travail minimale de deux (2) jours par semaine) | Avoir complété un (1) an de service dans l’établissement | Avoir compété trois (3) ans de service | \*Le congé partiel sans solde (12.10 DL) :  Détenir un poste à temps complet ou à temps partiel supérieur à deux (2) jours par semaine  Avoir complété deux (2) ans de service  Prestation de travail minimale de deux (2) jours par semaine  \*Le congé partiel sans solde par échange de poste (12.09 DL) :  Détenir un poste à temps complet ou à temps partiel et avoir complété un (1) an de service  Accessible si moins d’un (1) an de service lorsque la personne salariée a une personne malade à sa charge. Doit préciser la durée de son congé lors de sa demande | Avoir complété deux (2) ans de service | Accessible à toute personne salariée, peu importe le statut | Être à l’emploi le 30 avril  Congé annuel avec solde :  Doit avoir travaillé à temps complet et compter un (1) an de service au 30 avril de chaque année pour rémunération complète des vacances (20 jours) (23.03 DN). Période de référence = 1er mai au 30 avril (23.01 DN)  Congé annuel sans solde :  Toute personne salariée qui n’a pas un (1) an de service au 30 avril et toute personne salariée à temps partiel | Décès d’un membre de sa famille | Avoir complété deux (2) ans de service  Détenir un poste |
| **Durée** | Durée maximale de douze (12) mois | Durée maximale de vingt-quatre (24) mois d’études  Le congé peut être divisé en périodes successives correspondant aux sessions scolaires et ce, sur une durée maximale totale n’excédant pas 36 mois | Maximum un (1) mois | Maximum cinquante-deux (52) semaines et incluant le congé sans solde pour motifs personnels de moins de trente (30) jours prévu à 12.07 DL | Minimum deux (2) mois, maximum cinquante-deux (52) semaines | Maximum un (1) an | Une (1) semaine | Moins d’un (1) an de service au 30 avril :  1,67 jour / mois de service complet  Un (1) an de service et plus au 30 avril :  Vingt (20) jours de vacances  Après dix-sept (17) ans de service et jusqu’à vingt-cinq (25) ans :  Le quantum de congés augmente graduellement jusqu’à vingt-cinq (25) jours  (23.03 DN) | Cinq (5) jours de calendrier de congé : Conjoint ou enfant  Trois (3) jours : Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre  Un (1) jour : Enfant du conjoint, belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants  Droit à une journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à  241 km et + ou 150 milles et + du lieu de résidence de la personne salariée | Durée du régime :  Deux (2) à cinq (5) ans, sept (7) ans incluant les prolongations (27.02 DN)  Durée du congé :  Six (6) à douze (12) mois. Possibilité de trois (3) mois pour des études à temps complet |
| **Délai/préavis** | Demande écrite trente (30) jours avant l’affichage de l’horaire (12.13 DL) | Demande écrite trente (30) jours avant l’affichage de l’horaire (12.13 DL) | Demande écrite trente (30) jours avant l’affichage de l’horaire (12.13 DL) | Demande écrite trente (30) jours avant l’affichage de l’horaire (12.13 DL) | Demande écrite trente (30) jours avant l’affichage de l’horaire (12.13 DL) | Demande écrite trente (30) jours avant l’affichage de l’horaire (12.13 DL) | Lié au congé pour mariage ou union civile avec solde prévu à 24.07 DN | Inscription des préférences pour la prise des vacances aux programmes estival et hivernal (mars et septembre – 11.12 DL)  Particularités pour les personnes salariées des équipe volantes et de la liste de disponibilité (11.11 DL)  Possibilité de cinq (5) jours de vacances fractionnés - (11.16 DL) après entente avec l’E quant aux dates | Conjoint ou enfant :  Cinq (5) jours à compter de la date du décès  Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre :  Trois (3) jours de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles  Enfant du conjoint, belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants :  Un (1) jour à la date effective des funérailles | Demande écrite précisant :  Durée de participation  Durée de la prise du congé |
| **Modalités d’obtention** | S’entendre avec l’E, fournir une pièce justificative pertinente lorsque requise  (12.13 DL) | S’entendre avec l’E, fournir une pièce justificative pertinente lorsque requise  (12.13 DL) | Entente avec l’E quant aux dates | S’entendre avec l’E  L’E doit donner sa réponse par écrit dans les trente (30) jours qui suivent la demande de la personne salariée | S’entendre avec l’E  \*Congé sans solde par échange de poste  (12.09 DL) :  Doit pouvoir échanger son poste à temps complet ou à temps partiel avec une autre personne salariée à temps partiel du même titre d’emploi et du même centre d’activités | S’entendre avec l’E  But :  Participer à un projet de service communautaire  Participer à une œuvre humanitaire  Œuvrer au sein d’un organisme reconnu visant des objectifs d’assistance aux services de santé à l’étranger | Après avis à l’E | Selon le rang d’ancienneté et de la disponibilité des semaines affichées aux programmes, parmi les personnes salariées d’un même titre d’emploi et d’un même centre d’activités  (11.13 DL) | Après avis au supérieur immédiat, lequel peut demander la preuve ou l’attestation des faits (24.05 DN) | S’entendre avec l’E, lequel ne peut refuser sans motif valable |
| **Ancienneté** | Dans le cas d’un congé sans solde de plus de trente (30) jours :  Conserve et accumule son ancienneté pendant la première année de congé sans solde (26.01 DN b)  \*Congé partiel :  La personne salariée à temps complet accumule son ancienneté à temps complet pendant une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines (26.04). Par la suite, elle accumule son ancienneté en fonction de sa prestation de travail  Pour la personne salariée à temps partiel, elle accumule toujours son ancienneté en fonction de sa prestation de travail | Dans le cas d’un congé sans solde de plus de trente (30) jours :  Conserve et accumule son ancienneté pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois si études relatives à sa profession  \*Congé partiel :  La personne salariée à temps complet accumule son ancienneté à temps complet pendant une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines (26.04). Par la suite, elle accumule son ancienneté en fonction de sa prestation de travail  Pour la personne salariée à temps partiel, elle accumule toujours son ancienneté en fonction de sa prestation de travail | Conserve et accumule (13.06 DN) | Accumule son ancienneté pour les trente (30) premiers jours, conserve son ancienneté à compter de la 31e journée  (13.06, 26.01 1) DN) | Conserve et accumule pour les cinquante-deux (52) premières semaines  (26.04 DN) | Conserve son ancienneté (26.01 1) DN) | Conserve et accumule | Conserve et accumule pour les journées de vacances réellement prises | Conserve et accumule | Conserve et accumule (27.06 c) DN) |
| **expérience**  **expérience** | Accumule son expérience pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois aux fins de salaire | Accumule son expérience pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois si :  -Au moment de son départ pour études, la personne salariée a au moins deux (2) ans de service dans le secteur de la santé et des services sociaux  -Les études sont relatives à la discipline dans laquelle elle œuvre | Conserve l’expérience acquise au moment du début de son congé (26.01 2) DN) | Conserve l’expérience acquise au moment du début de son congé (26.01 2) DN)  Si utilise son congé sans solde pour travailler dans sa profession dans un autre établissement du réseau, peut se voir reconnaitre l’expérience acquise et ce, conformément à l’article 35 DN, à son retour de congé | Conserve l’expérience acquise au moment du début de son congé (26.01 2) DN), à laquelle s’ajoute l’expérience accumulée pour les journées de son nouvel horaire de travail  Si utilise son congé sans solde pour travailler dans sa profession dans un autre établissement du réseau, peut se voir reconnaitre l’expérience acquise et ce, conformément à l’article 35 DN, à son retour de congé | Conserve l’expérience acquise au moment du début de son congé  (26.01 2) DN) | Conserve l’expérience acquise au moment du début de son congé  (26.01 2) DN) | Conserve l’expérience acquise au moment du début de son congé  (26.01 2) DN)  Personne salariée permanente à temps complet :  Accumulation de l’expérience lors des journées de vacances  Personne salariée à temps partiel et non détentrice de poste :  Pas d’accumulation de l’expérience lors des journées de vacances | Accumule son expérience (35.06 DN) |  |
| **Retour** | Doit être de retour au travail après la fin de son contrat au plus tard à la prochaine période horaire  Toutefois, peut revenir avant le terme du congé et reprendre son poste, en autant qu’elle en avise l’E au moins trente (30) jours avant l’affichage du prochain horaire, sous réserve qu’elle n’ait pas abandonné son travail dans l’institution d’enseignement pour un autre employeur | Prend fin à la date initialement prévue  Toutefois, peut revenir avant le terme du congé et reprendre son poste, en autant qu’elle en avise l’E au moins trente (30) jours avant l’affichage du prochain horaire | À la date convenue | Prend fin à la date initialement prévue  Toutefois, peut revenir avant le terme du congé et reprendre son poste, en autant qu’elle en avise l’E au moins trente (30) jours avant l’affichage du prochain horaire | À l’expiration du congé, la personne salariée reprend son poste dans son intégralité  \*Par échange de poste (12.09 DL) :  À l’expiration du congé, les personnes salariées reprennent leur poste respectif dans leur intégralité | Prend fin à la date initialement prévue  Toutefois, peut revenir avant le terme du congé et reprendre son poste, en autant qu’elle en avise l’E au moins trente (30) jours avant l’affichage du prochain horaire | Prend fin à la date initialement prévue | Prend fin à la date initialement prévue | Prend fin à la date initialement prévue | À l’expiration du congé, la personne salariée reprend son poste et doit demeurer au service de l’E pour une durée au moins équivalente à celle de son congé (27.05 DN) |

|  | **Congé sans solde et partiel sans solde pour enseigner**  **(12.02 DL, 26 DN)** | **Congé sans solde et partiel sans solde pour études**  **(12.03 DL, 26 DN)** | **Congé sans solde pour motifs personnels de moins de 30 jours**  **(12.07 DL)** | **Congé sans solde pour motifs personnels de 30 jours et plus**  **(12.08 DL)** | **Congé partiel sans solde (12.10 DL) et**  **\*Congé partiel sans solde par échange de postes (12.09 DL)** | **Congé sans solde pour aide communautaire ou humanitaire à l’étranger (12.12 DL)** | **Congé sans solde pour mariage ou union civile**  **(12.11 DL)** | **Congé annuel**  **(11 DL, 23 DN)** | **Congé pour décès (24 DN)** | **Régime de congé à traitement différé**  **(27 DN)** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Particularités** | Avant l’expiration de ce congé et après entente, le congé peut être renouvelé pour une période d’au plus douze (12) mois  La personne salariée peut s’inscrire sur la liste de disponibilité et obtenir des assignations suivant les modalités prévues à l’article 6 DL, en autant qu’aucune personne salariée inscrite sur la liste de disponibilité ne soit disponible, peu importe leur ancienneté | Entre chaque session, la personne salariée qui n’a pas de cours doit s’inscrire sur la liste de disponibilité. Durant cette période, son congé est suspendu  -La personne salariée détentrice d’un poste doit offrir une disponibilité correspondant minimalement aux heures prévues à son poste | Peut être divisé en quatre (4) périodes. Toute répartition différente du congé doit se faire par entente entre la personne salariée et l’E | Une (1) fois au 5 ans | Si la personne salariée obtient un nouveau poste lors de son congé sans solde, celui-ci cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste  (12.10 DL)  Pendant la période prévue pour le congé, si l’une des personnes cesse d’être titulaire de son poste, le congé prend fin, à moins d’une entente pour le maintenir (12.09 DL) |  | Ce congé ne peut précéder ou suivre immédiatement la prise de vacances entre le 15 mai et le 15 octobre | La personne salariée qui, au 30 avril, n’a pas un (1) an de service, peut compléter à ses frais jusqu’à vingt (20) jours ouvrables de congés annuels (23.02 DN)  La personne salariée à temps complet reçoit lors de la prise de ses journées de vacances, la rémunération équivalant à ce qu’elle recevrait si elle était normalement au travail (23.05 DN)  La personne salariée à temps partiel et non détentrice de poste reçoit, à titre de rémunération pour les vacances, un montant accumulé en bénéfices marginaux entre le 1er mai et le 30 avril de l’année de référence  (38.03 DN)  La personne salariée dont la rémunération n’est pas équivalente au salaire de quatre (4) semaines de paie, n’est pas tenue de prendre les vacances non rémunérées, mais a le droit de compléter cette période de quatre (4) semaines en absence sans solde pour tenir lieu de vacances | Une journée peut être utilisée pour assister à l’inhumation ou à la crémation lorsque l’un de ces évènements a lieu à l’extérieur des délais (24.03 DN)  Droit au congé payé si la personne salariée est à l’horaire (24.04 DN) | Modalité d’application :  Se référer à 27.06 DN  La personne salariée à temps partiel ne peut prendre son congé qu’après avoir terminé sa période de contribution (27.06 q) DN) |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Congé sans solde et partiel sans solde pour enseigner**  **(12.02 DL, 26 DN)** | **Congé sans solde et partiel sans solde pour études**  **(12.03 DL, 26 DN)** | **Congé sans solde pour motifs personnels de moins de 30 jours**  **(12.07 DL)** | **Congé sans solde pour motifs personnels de 30 jours et plus**  **(12.08 DL)** | **Congé partiel sans solde (12.10 DL) et**  **\*Congé partiel sans solde par échange de postes (12.09 DL)** | **Congé sans solde pour aide communautaire ou humanitaire à l’étranger (12.12 DL)** | **Congé sans solde pour mariage ou union civile**  **(12.11 DL)** | **Congé annuel**  **(11 DL, 23 DN)** | **Congé pour décès (24 DN)** | **Régime de congé à traitement différé**  **(27 DN)** |
| **ASSURANCE COLLECTIVE** | * Tous les congés sans solde (plus de trente (30) jours) : La personne salariée n’a plus droit au régime d’assurance collective. La participation au régime de base d’assurance maladie est obligatoire et la personne salariée doit payer seule toutes les contributions et primes nécessaires. La personne salariée peut, moyennant un préavis à son E, refuser ou cesser de participer au régime de base d’assurance maladie, à condition d’être assurée en vertu d’un régime d’assurance collective ou d’un régime d’avantages sociaux comportant des prestations similaires ou, si le contrat le permet, du régime général d’assurance médicaments assumé par la RAMQ. La personne salariée peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés en payant seule toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d’assurance en vigueur * Congé partiel sans solde : bénéficie du régime de base d’assurance-vie comme si elle était une personne salariée à temps complet pour une durée de cinquante-deux (52) semaines   26.01 et 26.04 DN | | | | | | | | | |
| **RREGOP** | * Congé sans solde (plus de trente (30) jours) : La personne salariée est régie, quant à son régime de retraite, par les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, C. R-10). La personne salariée peut maintenir sa participation à son régime de retraite sous réserve du paiement des cotisations exigibles * Congé partiel sans solde (plus de 20 % de l’équivalent d’un poste à temps complet) : La personne salariée peut maintenir sa participation à son régime de retraite sous réserve du paiement des cotisations exigibles. Elle doit demander de maintenir ses cotisations avant de commencer son congé. Si elle le fait, elle ne paie que sa part. Si elle ne le fait pas, elle rachète et paie sa part plus celle de l’E * Congé partiel sans solde (moins de 20 % de l’équivalent d’un poste à temps complet). Par exemple, une personne salariée à temps complet travaillant quatre (4) jours semaine en raison d’un congé partiel sans solde d’une journée semaine : la personne salariée doit cotiser cinq (5) jours   26.05 DN | | | | | | | | | |
| **PRÉCISIONS** | Les congés présentés dans ce document ne constituent qu’un échantillonnage de l’ensemble des congés prévus à la convention collective. Nous vous invitons à prendre connaissance du contenu de vos dispositions nationales et locales de la convention collective APTS pour en connaître plus, notamment aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 41, ainsi que les Annexes 4 et 7 des dispositions nationales, de même que les articles 11 et 12 des dispositions locales. | | | | | | | | | |
| **REMERCIEMENTS** | Nous tenons à remercier chaleureusement Audrey Lacoste, finissante au Baccalauréat en relations industrielles à l’Université de Montréal et stagiaire en relations de travail à l’APTS, lors de la session d’hiver 2020, pour l’élaboration du présent document. Audrey a investi plusieurs heures de recherche, d’analyse et de synthèse pour produire ce document, outil qui sera très utile pour les membres APTS du CISSS de la Montérégie-Est. | | | | | | | | | |

|  |
| --- |
| cid:5__=0ABB0BE5DFC117968f9e8a93d@isn.rtss.qc.ca  SYNDICAT APTS  CISSS MONTÉRÉGIE-EST  ET  Consultez votre convention collective nationale 2016-2020  CISSS MONTÉRÉGIE-EST  https://www.aptsq.com/fr/convention-collective.aspx |